

Nous l'avons vu, le ressort territorial de la cour est très étendu et l'amène à connaître de contentieux lointains. Mais la cour de Bordeaux est également une juridiction ancrée dans son territoire, sa région, son terroir.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire la presse régionale : nombreux sont les affaires qui y font l'objet de commentaires. C'est vrai de notre grand journal local, Sud Ouest, mais l'écho de nos décisions porte parfois plus loin. On pense, par exemple, au contentieux qui a opposé les défenseurs de l'ancien Théâtre de Poitiers à la municipalité, contentieux qui a été arbitré par la cour dans un arrêt du 27 octobre 2016 prononçant l'annulation pour vice de procédure de la délibération du conseil municipal autorisant la cession d'une partie de ce théâtre. Ce feuillet et l'arrêt de la cour ont été abondamment commentés dans la presse locale, et notamment dans la Nouvelle république.

Ancrée dans son territoire, la cour connaît des nombreux conflits qui le secouent en matière d'urbanisme et d'aménagement de notre territoire. Ainsi, le 23 mai 2017, saisie d'un recours dirigée contre le plan local d'urbanisme de La Teste de Buch, elle a confirmé la procédure d'adoption et les principales options retenues. Elle devra très prochainement trancher un litige portant sur la légalité du plan local d'urbanisme de la Rochelle. S'agissant des grandes opérations d'aménagement du territoire, la cour est appelée à trancher de nombreux recours contre les décisions prises en matière de remembrement foncier, dans le cadre des grands travaux d'infrastructure qui ont modifié notre paysage ces dernières années : on pense à l'aménagement à deux fois deux voies de la route nationale 88 dans le département de l'Aveyron, ou à la création de l'autoroute A65 qui relie Langon à Pau. On pense également, bien sur, à la réalisation de la LGV sud-Europe Atlantique : ainsi, le 18 mai 2017, la cour a confirmé la légalité des opérations de remembrement foncier qui se sont déroulées sur le territoire de la commune de Cressac-Saint-Genis (Charente) en vue de la réalisation de la ligne à grande vitesse.

De même, bien qu'ayant son siège dans un superbe hôtel particulier du cœur de ville, la cour traite d'un contentieux important dans les domaines de l'agriculture, de la forêt et de la pêche.

S'agissant de la forêt, chacun se souvient du 24 janvier 2009, jour où la tempête Klaus a dévasté les forêts du sud ouest de la France, laissant derrière elle le spectacle désolant de plus de 40 millions de M3 de bois à terres –même si Klaus ne peut être comparée au passage d'Irma sur Saint-Martin. Le 8 juillet 2016, la cour, saisie par 81 sylviculteurs, a engagé la responsabilité de l'Etat du fait de l'illégalité fautive de l'arrêté du 29 janvier 2009 par lequel les ministres de l'économie, de l'intérieur et du budget ont constaté l'état de catastrophe naturelle mais ont exclu de cette garantie les dommages causés aux bois par les effets du vent.

Enfin, s'agissant d'agriculture, à Bordeaux qui dit terroir dit « pinard ». La cour est souvent sollicitée par les viticulteurs, en particulier en matière fiscale ; le 29 juin 2017, elle a statué sur la question de la valeur des plantations de vignes amortissable pour les « Château Cos d'Estournel » et « Château Marbuzet » (question très complexe qui fait l'objet depuis plusieurs années d'un dialogue avec le Conseil d'Etat au fil des décisions rendus sur les pourvois en cassation). Et, sur un tout autre sujet, le 5 juillet 2017, la cour a rejeté le recours d'une viticultrice qui contestait les limites de l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée « Pomerol », limites fixées par le cahier des charges de l'appellation en référence à un jugement du tribunal civil de Bordeaux du 29 décembre 1928.

Voilà pour ce rapide survol de l'activité de la cour et de ses rapports avec son territoire. Mais vous allez voir que la circonstance que la cour soit ancrée dans un territoire ne fait pas d'elle une institution du passé, quand elle est au contraire constamment confrontée aux préoccupations de son temps.